



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2009

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille neuf

Le vingt huit septembre

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres du Conseil

Municipal élus :

33

Nombre des membres qui se trouvent en

fonction :

33

Nombre des membres qui ont assisté à la

séance :

30

Nombre des membres présents

ou représentés :

33

Etaient présents : Mlle Catherine EDEL, M. Paul ROTH, Mmes Isabelle OBRECHT, Anne LUNATI, M. Jacques SALSAC, Mme Anita VOLTZ, M. André SCHALCK, Mme Valérie GEIGER, Adjoint au Maire, M. Pierre SUHR, Mmes Monique FISCHER, Claudette GRAFF, MM. Martial FEURER, Benoît ECK, Mmes Christiane SCHEER, Marie-Claude SCHMITT, Anabella FAUSSER, M. François DEBEUCKELAERE, Mme Marie SONGY, MM. Christian WEILER, Philippe SCHNEIDER, Kadir GÜZLE, Dominique BERGERET, René BOEHRINGER, Hugues HEINRICH, Mme Christiane OHRESSER, MM. Yves HODE, Bruno FREYERMUTH, Mmes Barbara HILSZ, Catherine SOULÉ-SANDIC, Conseillers Municipaux

Absents étant excusés :

M. Armand WIDMANN, Adjoint au Maire

Mme Elisabeth DEHON, Conseillère Municipale

M. Marc RINGELSTEIN, Conseiller Municipal

Procurations :

M. Armand WIDMANN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER

Mme Elisabeth DEHON qui a donné procuration à Mlle Catherine EDEL

M. Marc RINGELSTEIN qui a donné procuration à Mme Anne LUNATI

N° 066/05/2009

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2009**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

1° APPROUVE

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 6 juillet 2009 ;

2° ET PROCEDE

à la signature du registre.

N° 067/05/2009 **DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE – ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 2ème TRIMESTRE 2009**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** sa délibération N° 060/3/2008 du 31 mars 2008, modifiée le 30 mars 2009, statuant sur les délégations permanentes du Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

PREND ACTE

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 2009.

N° 068/05/2009 **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE POUR L'EXERCICE 2008 ET RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DES DECHETS**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le décret N° 2000-404 du 11 mai 2000 rectifié le 17 juin 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2008 présenté par Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part des rapports annuels pour l'exercice 2008 relatifs au prix et à la qualité des services publics de l'élimination des déchets, de l'eau potable et de l'assainissement tels qu'ils ont été adoptés le 24 juin 2009 par son organe délibérant.

N° 069/05/2008 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIVOM DU BASSIN DE L'EHN POUR L'EXERCICE 2008 ET RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT INTERCOMMUNAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, complété par l'Arrêté Ministériel du 2 mai 2007 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-39 ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les délégués de la Ville d'Obernai siégeant auprès du Comité Directeur du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

- d'une part du Rapport Annuel pour l'exercice 2008 présenté par Monsieur le Président du SIVOM DU BASSIN DE L'EHN portant sur l'activité de l'EPCI ;
- d'autre part sur le Rapport Annuel pour l'exercice 2008 relatif au prix et à la qualité du service public d'assainissement intercommunal tel qu'il a été adopté le 23 mars 2009 par son organe délibérant.

N° 070/05/2009 RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE POUR L'EXERCICE 2008 DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE LOCALE OBERNAI-HABITAT

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU** la loi N° 83-597 du 7 juillet 1983 modifiée relative aux Sociétés d'Economie Mixte Locales ;
- VU** la loi N° 2002-1 du 2 janvier 2002 modifiée tendant à moderniser le statut des Sociétés d'Economie Mixte locales ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 1524-5 alinéa 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires d'une société d'économie mixte se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an, et qui porte notamment sur ses modifications de statuts ;

CONSIDERANT que la portée et les conditions d'application de ce texte ont fait l'objet de Réponses Ministérielles tendant à préciser tant le contenu que les modalités de présentation de ce rapport qui vise à garantir l'information et les missions de contrôle des collectivités actionnaires dans un souci de transparence ;

CONSIDERANT que Madame la Présidente de la SEML OBERNAI HABITAT a communiqué le 15 septembre 2009 son rapport d'activité pour l'exercice 2008 qui est dès lors soumis à l'examen de l'assemblée délibérante ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION préalable ;

APRES AVOIR ENTENDU les Administrateurs représentant la Ville d'Obernai auprès du Conseil d'Administration ;

PREND ACTE SANS OBSERVATIONS

du rapport annuel d'activité pour l'exercice 2008 de la Société d'Economie Mixte locale OBERNAI HABITAT tel qu'il a été présenté.

**N° 071/05/2009 DEMANDE DE RENOUELEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE
TOURISME D'OBERNAI EN CATEGORIE TROIS ETOILES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

- VU** la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme modifiée par la loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et la loi N° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU** le décret N° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des Offices de Tourisme ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 12 janvier 1999 fixant les normes de classement des Offices de Tourisme ;

- VU** l'Arrêté Interministériel du 1^{er} mars 1952 portant érection de la Ville d'OBERNAI en Station de Tourisme ;
- VU** le Code du Tourisme et notamment ses articles L 133-10-1 et R 133-20 et suivants ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12 ;
- VU** l'habilitation préfectorale en date du 16 mars 1999 autorisant l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative du Bas-Rhin pour l'instruction des dossiers de demande de classement ainsi que pour la vérification de leur conformité aux caractéristiques exigées ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 29 octobre 1999 portant classement de l'Office de Tourisme d'Obernai et sa région en catégorie trois étoiles pour une durée de cinq ans, renouvelé par Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2004 ;
- VU** la proposition de Monsieur le Président de l'Office de Tourisme d'OBERNAI sollicitant le maintien de ce classement dans la catégorie considérée ;

SUR LE RAPPORT DE PRESENTATION portant exposé des motifs ;

SUR AVIS CONCORDANT

- d'une part de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2009 ;
- d'autre part de la Commission du Tourisme, de l'Animation Locale et des Relations Internationales du 22 septembre 2009 ;

DEMANDE

en application de l'article 6 du décret susvisé du 16 décembre 1998, à Monsieur le Préfet du Bas-Rhin le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme d'OBERNAI en catégorie trois étoiles pour une nouvelle durée de cinq ans.

N° 072/05/2009 **DENOMINATION MODIFICATIVE DE LA RUE ADOLPHE MOHLER EN RUE MOHLER**

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-7° ;

VU sa délibération du 20 février 2001 portant dénomination de la voie desservant l'extension de la Zone Industrielle Nord au droit de la RD 501 « rue Adolphe MOHLER » ;

CONSIDERANT les demandes des entreprises riveraines et dans un souci de simplification administrative ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

DECIDE

de modifier la dénomination de la « rue Adolphe Mohler » en « rue Mohler ».

N° 073/05/2009 **ACQUISITION DE DEUX TERRAINS SITUES AU LIEU-DIT « PFERCHEL »
DANS L'EMPRISE DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°38 INSCRIT AU
PLAN LOCAL D'URBANISME**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;

VU l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 et notamment l'emplacement réservé n°38 destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif ;

CONSIDERANT les promesses de vente signées en date des 26 et 27 mai 2009, et des 2 et 3 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

dont l'intérêt général vise à doter la Ville d'OBERNAI d'une réserve foncière dans l'emprise de l'emplacement réservé n°38 inscrit au Plan Local d'Urbanisme et destiné à la création d'équipements d'intérêt collectif (centre de congrès et de séminaires, salle de spectacle, etc...) ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès des propriétaires indivis sus-désignés des parcelles de terrain cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
16	90	2,69 ares		Pferchel	terre	1AUe
16	91	<u>2,91 ares</u> 5,60 ares		Pferchel	terre	1AUe

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 2.100,00 € l'are, représentant un prix global de 11.760,00 € net vendeur, l'ensemble des frais accessoires restant à la charge de la Collectivité acquéresse ;

4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 074/05/2009

**ACQUISITION DE TERRAINS AUPRES DE M. [REDACTED]
SITUES RUE POINCARE ET AU LIEU-DIT « HAIWILLERGARTEN »**

LE CONSEIL MUNICIPAL

par 32 voix pour

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

VU l'avis du Service des Domaines n°09/0212 du 6 mai 2009 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'OBERNAI approuvé le 17 décembre 2007 et notamment l'emplacement réservé n°32 destiné à la création de la gare tram-train Sud ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 19 juin 2009 ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009,

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. [REDACTED] dont l'objectif d'intérêt général vise, d'une part, à la maîtrise de l'emprise de l'emplacement réservé n°32 inscrit au plan local d'urbanisme, destiné à la création de la gare tram-train Sud, et, d'autre part, à constituer une réserve foncière en zone naturelle protégée en raison de la qualité de l'environnement, des sites et des paysages ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. [REDACTED] des parcelles de terrain cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>	
15	74	1,30 are	Rue Poincaré	jardin	1AUe	
15	201	1,57 are	Rue Poincaré	sol	1AUe	
AP	9	14,42 ares	Haiwillergarten	pré		N

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 15.000,00 € l'are pour les terrains situés rue Poincaré, et de 76,22 € l'are pour le terrain situé au lieu-dit « Haiwillergarten », représentant ainsi un montant total de **44.149,10 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 075/05/2009 ACQUISITION D'UNE EMPRISE PARTIELLE DE TERRAIN PRELEVEE
SUR LA PROPRIETE DE M. [REDACTED] SISE 3 RUE DE LA PAIX A
OBERNAI**

LE CONSEIL MUNICIPAL par 25 voix pour et 7 abstentions

**(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC et Me Martial FEURER qui n'a pas participé au vote – art. L 2541-17
du CGCT),**

- VU** la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 23 juin 2009 par [REDACTED] [REDACTED] ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. [REDACTED] [REDACTED] dont l'objectif vise à se porter acquéreur d'une assise foncière supportant des ouvrages de contreforts d'une voirie communale située en surplomb ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur d'une emprise totale d'environ 26 m² prélevée sur la parcelle de terrain cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>		
12	59	16,80 ares	3, rue de la Paix	terre			UC

et dont la superficie définitive sera constatée par procès-verbal d'arpentage de division ;

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 26.000,00 € l'are, correspondant au prix de vente des terrains dans le lotissement communal « Le Parc des Roselières », représentant un montant total approximatif de **6.760,00 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que l'ensemble des frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 076/05/2009 REALISATION DE LA DESSERTE DE LA ZONE D'URBANISATION
FUTURE DEPUIS LA RUE DE BERNARDSWILLER – ACQUISITION
FONCIERE AUPRES DE LA SCI LA COLLINE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC et Me Martial FEURER qui n'a pas participé au vote – art. L 2541-17
du CGCT),**

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 332-6-1 et R 332-15 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** le permis de construire n°067.348.08.M0088 délivré le 17 avril 2009 à la SCI La Colline portant sur la construction de deux immeubles collectifs sur un ensemble de terrains d'une contenance totale de 36,24 ares ;

CONSIDERANT que cette assiette foncière est amputée sur une emprise de 6,51 ares par l'emplacement réservé N° 29 inscrit au Plan Local d'Urbanisme destinée à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme classée en 2AUa ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L 332-6-1 et R 332-15 du Code de l'Urbanisme, le constructeur avait l'obligation de céder gracieusement à la Collectivité l'emprise du terrain grevée par la création de cette voie, dans la limite cependant de 10 % de la superficie totale des terrains d'assiette, soit 3,62 ares ;

CONSIDERANT qu'il incombait donc à la Ville d'Obernai d'acquérir le surplus à titre onéreux et selon les règles de droit commun ;

CONSIDERANT l'acceptation par la SCI La Colline en date du 15 juillet 2009 des conditions proposées déterminées en référence du prix initial d'acquisition ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et la SCI La Colline, 3 rue Pégase, 67960 ENTZHEIM, dont l'objectif vise à maîtriser une emprise partielle de l'emplacement réservé n°29 inscrit au plan local d'urbanisme destiné à la création de la desserte de la zone d'urbanisation à long terme 2AUa ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur, auprès de la SCI La Colline, d'une emprise foncière de 2,89 ares prélevée sur les parcelles de terrain cadastrées comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Surface</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>			
21	1	9,53 ares	9,53 ares	Unterer Grasweg		terre		UC
21	4	0,84 are	0,84 are	Unterer Grasweg	terre		UC	
21	5	1,41 are	1,41 are	Unterer Grasweg	terre		UC	
21	8	11,30 ares	11,30 ares	Unterer Grasweg		terre		UC
21	9	6,65 ares	6,65 ares	Unterer Grasweg		terre		UC
21	10	<u>6,51 ares</u>	<u>6,51 ares</u>	Unterer Grasweg		terre		UC
		36,24 ares	36,24 ares					

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière à un prix d'acquisition de 16.292,98 € l'are, représentant un prix global de **47.000,00 € net vendeur** ;

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

N° 077/05/2009 **REALISATION DU NOUVEL HOPITAL CIVIL A OBERNAI –
ACQUISITION D'UNE PARCELLE SUPPLEMENTAIRE APPARTENANT A
M. [REDACTED]**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC et Me Martial FEURER qui n'a pas participé au vote – art. L 2541-17
du CGCT),**

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N°132/07/2008 du 3 novembre 2008 portant déclaration d'intention et adoption d'un plan directeur d'aménagement du secteur 2AU du plan local d'urbanisme (PLU) pour la réalisation du nouvel hôpital civil d'OBERNAI ;
- VU** sa délibération N°029/02/2009 du 30 mars 2009 portant constitution de la maîtrise foncière du nouvel hôpital civil ;

CONSIDERANT la promesse de vente signée en date du 4 juin 2009 par [REDACTED] ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° APPROUVE

sans réserve l'opportunité de la transaction entre la Ville d'OBERNAI et M. [REDACTED] dont l'objectif vise à parfaire l'emprise foncière de la Ville d'OBERNAI pour la réalisation du nouvel hôpital civil ;

2° DECIDE

de se porter acquéreur auprès de M. [REDACTED] de la parcelle de terrain cadastrée comme suit :

<u>Section</u>	<u>Parcelle</u>	<u>Superficie</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>PLU</u>
BT	547/247	5 m ²	Schulbach		2AUb

3° ACCEPTE

de réaliser cette opération immobilière conformément au prix fixé dans la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009, soit 950,00 € l'are complété des indemnités d'éviction agricole, décomposé comme suit en l'espèce :

- terrain nu :	
950,00 € X 0,05 are =	47,50 €
- indemnités d'éviction agricole :	
20 % jusqu'à 5.000,00 € =	<u>9,50 €</u>
soit un total de	57,00 €

4° PRECISE A CE TITRE

que les frais accessoires sont à la charge intégrale de la collectivité publique acquéresse ;

5° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'acte translatif de propriété.

**N° 078/05/2009 REALISATION DU NOUVEL HOPITAL CIVIL D'OBERNAI –
VERSEMENT DES INDEMNITES POUR ARBRES FRUITIERS A
CERTAINS PROPRIETAIRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 25 voix pour et 7 abstentions
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC et Me Martial FEURER qui n'a pas participé au vote – art. L 2541-17
du CGCT),**

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi MURCEF N°2001-1208 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;

- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1211-1 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;
- VU** sa délibération N°132/07/08 du 3 novembre 2008 portant déclaration d'intention et adoption d'un plan directeur d'aménagement du secteur 2AU du plan local d'urbanisme pour la réalisation du nouvel hôpital civil d'OBERNAI ;
- VU** sa délibération N°029/02/2009 du 30 mars 2009 portant constitution de la maîtrise foncière du nouvel hôpital civil ;
- VU** le barème d'indemnisation des arbres fruitiers établi par la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que des terrains compris dans l'emprise du nouvel hôpital civil sont plantés d'arbres fruitiers justifiant le versement d'une indemnisation à différents propriétaires ;

SUR AVIS de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation ;

1° CONFIRME

sans réserve l'engagement de la Ville d'OBERNAI visant à garantir une juste indemnisation pour la perte d'exploitation des arbres fruitiers suite à l'acquisition des parcelles cadastrées section BT n°270, 274, 283 et 288 comprises dans l'emprise du nouvel hôpital civil d'OBERNAI ;

2° ACCEPTE PAR CONSEQUENT

de verser aux propriétaires fonciers suivants les indemnités pour perte d'exploitation des arbres fruitiers, selon le barème établi par la Chambre d'Agriculture, à savoir :

- au profit de [REDACTED] :
2 noyers d'âge adulte à 600 € l'arbre, soit un total de **1.200,00 €**

- au profit de [REDACTED] :
1 noyer d'âge adulte à 600 € l'arbre, soit **600,00 €**

- au profit de [REDACTED]
[REDACTED] :

2 cerisiers d'âge adulte à 413 € l'arbre, soit	826,00 €
1 mirabellier d'âge adulte à 166 € l'arbre, soit	<u>166,00 €</u>
représentant un montant total de	992,00 €

- au profit de [REDACTED]
[REDACTED] :

3 cerisiers d'âge adulte à 413 € l'arbre, soit	1.239,00 €
15 mirabelliers d'âge adulte à 166 € l'arbre, soit	2.490,00 €
19 quetschiers d'âge adulte à 153 € l'arbre, soit	<u>2.907,00 €</u>
représentant un montant total de	6.636,00 €

3° PRECISE

que le versement de ces indemnités sera dès lors inclus dans les actes translatifs de propriété conclus avec les différents vendeurs en complément des modalités définies par délibération du 30 mars 2009.

**N° 079/05/2009 OPERATION D'AMENAGEMENT DU PARC DES ROSELIERES –
COMMERCIALISATION DE LA 1^{re} TRANCHE – ATTRIBUTION DES
LOTS D'HABITAT INDIVIDUEL – VENTE DE GRE A GRE DE 2 LOTS
VACANTS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL
par 32 voix pour**

(Me Martial FEURER n'a pas participé au vote – art. L 2541-17 du CGCT),

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi N°95-127 du 8 janvier 1995 modifiée relative aux marchés publics et aux délégations de services publics et notamment son article 11 portant sur les modalités de cession d'immeubles et de droits réels immobiliers prononcées par les Collectivités Territoriales ;
- VU** la Loi MURCEF N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 et plus particulièrement son article 23 ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2001 modifiant l'Arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières prononcées par les collectivités et organismes publics ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 431-1 et suivants ;
- VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques introduit par l'Ordonnance N°2006-460 du 21 avril 2006 et notamment ses articles L 3211-14 et L 3221-1 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et L 2541-12-4° ;
- VU** subsidiairement le Code Civil ;
- VU** l'avis N°07/0088 rendu le 21 février 2007 par le service du Domaine ;
- VU** sa délibération du 15 avril 2002 portant décision solennelle sur l'adoption de la démarche de conception, de programmation et de réalisation du Nouveau Quartier Est de la Ville d'OBERNAI et définissant une méthodologie opérationnelle dans le temps et dans l'espace ;
- VU** sa délibération du 16 février 2004 portant approbation du programme et de l'économie générale de l'opération et engagement de la procédure de concours pour l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre ;
- VU** sa délibération du 25 octobre 2004 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre de l'opération au groupement AXE-SAONE – Roland SPITZ – L'ACTE LUMIERE – SERUE INGENIERIE ;

VU sa délibération du 12 septembre 2005 consacrant l'identification du Parc des Roselières et tendant à l'approbation :

- de l'économie générale du parti d'aménagement,
- de l'avant-projet définitif des travaux,
- du phasage de l'opération,
- de l'engagement des procédures réglementaires,
- de la dénomination des voies et espaces publics ;

CONSIDERANT que le lancement de la première phase de viabilisation mobilise une assiette foncière brute de 13,6 ha contenant l'aménagement du parc public et intégrant d'emblée une emprise réservataire de l'ordre de 1 ha destinée à l'accueil d'une nouvelle caserne de Gendarmerie, l'étendue des travaux englobant par ailleurs, selon la délibération du 11 décembre 2006, la création du carrefour giratoire au droit de la RD 426 initialement inscrit dans la 3^{ème} phase dont la réalisation a pu être avancée consécutivement aux résultats des appels d'offres relatifs aux marchés de VRD attribués par délibérations des 15 mai 2006 et 5 février 2007 ;

CONSIDERANT au regard du plan de morcellement établi par le Géomètre-expert que les différents espaces cessibles dégagés par la réalisation de la première tranche s'articulent autour d'une typologie de produits variés favorisant la mixité de l'habitat sur la base d'une surface totale de vente de 7,5 ha avec une SHON admissible de 42.600 m² ventilée en fonction des densités affectées à chaque programme de construction ;

CONSIDERANT dès lors et en perspective de l'engagement de la commercialisation des lots, qu'il incombait de figer en amont le mode opératoire à l'appui d'une décision préalable d'habilitation permettant l'enclenchement des processus de cession ;

CONSIDERANT que pour garantir l'efficacité de cet objectif au respect du partage des compétences, l'assemblée délibérante avait statué dans sa séance du 25 juin 2007 sur les principes généraux de la commercialisation de la 1^{ère} tranche du Parc des Roselières en habilitant Monsieur le Maire à engager, sur le fondement de l'article L 2541-19 du CGCT, une démarche en vue de la cession des 37 lots d'habitat individuel ;

CONSIDERANT que par délibération du 17 décembre 2007, il a ainsi été statué sur l'attribution de 28 lots d'habitat individuel suite au tirage au sort effectué le 25 octobre 2007 sous contrôle d'huissier en déterminant corrélativement les conditions générales de cession ;

CONSIDERANT d'une part que ce dispositif a été consolidé par délibérations du 19 mai, 7 juillet et 15 septembre 2008, du 16 février et du 25 mai 2009 ;

CONSIDERANT d'autre part que l'épuisement de la liste des réservataires a par ailleurs ouvert la possibilité de prononcer une attribution directe de lots vacants selon des choix librement exprimés par des candidats ayant spontanément manifesté un intérêt pour cette opération ;

et

SUR avis de la Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement en sa séance du 9 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° PREND ACTE

en liminaire de la défaillance de [REDACTED], attributaire du lot n°I/27 ;

2° ACCEPTE

de prononcer l'attribution de gré à gré des lots suivants, situés en 1^{ère} catégorie de terrains :

N° LOT	ATTRIBUTAIRE	CONTENANCE	PRIX TTC
I/7	[REDACTED]	5,58 ares	145 080 €
I/7 bis	[REDACTED]	5,58 ares	145 080 €

3° CONFIRME

sans les modifier l'ensemble des modalités générales relatives à la cession des lots de construction ainsi qu'elles ont été définies dans sa délibération du 17 décembre 2007 dont les conditions principales sont rappelées ici pour simple mémoire :

2.1 prix de vente en principal :

le prix de vente est communément fixé pour l'ensemble des lots individuels cédés à 21.739,13 € HT/are, soit 26.000 € TTC/are ;

2.2 composition du prix :

le prix de vente comprend la valeur des terrains nus et l'ensemble des frais de viabilité au titre du lotissement du Parc des Roselières, à l'exclusion des raccordements aux réseaux publics qui resteront au contingent des acquéreurs ;

2.3 taxe sur la valeur ajoutée :

l'opération « Le Parc des Roselières » est soumise à l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article 257-7°-1a) du Code Général des Impôts ;

2.4 frais et accessoires :

l'ensemble des frais et accessoires est stipulé à la charge exclusive des acquéreurs ;

2.5 exigibilité du prix de vente :

le prix de vente réputé exigible dans son intégralité ne pourra faire l'objet d'aucune restriction et sera assorti, outre les garanties usuelles de droit en matière de vente, de la production d'une garantie financière de solvabilité ;

2.6 conditions de règlement :

le prix de vente des terrains est payable dans son intégralité dans les quinze jours suivant la conclusion de l'acte de vente, aucun fractionnement ni différé de paiement n'est accepté ;

2.7 réitération authentique :

l'acte authentique de cession du terrain interviendra normalement dans un délai de 3 mois consécutivement à l'expiration du délai de rétractation ;

2.8 clause résolutoire :

le consentement de la Ville d'OBERNAI à la réalisation des ventes au bénéfice des acquéreurs sera protégé par une clause résolutoire visant le dépôt d'un permis de construire d'une maison individuelle destinée à la résidence principale des pétitionnaires qui s'engagent en outre à respecter l'intégralité des conditions générales de vente définies dans le règlement de commercialisation du 29 août 2007 qui sera annexé à la vente ;

l'ensemble des autres stipulations énoncées dans sa décision initiale du 17 décembre 2007 restant intégralement maintenues, Monsieur le Maire ou son Adjoint ayant été autorisés à cet effet à signer tout document permettant de concrétiser, d'une manière non limitative, le dispositif adopté.

N°080/05/2009

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL DE LA VILLE D'OBERNAI – CREATION, TRANSFORMATION ET SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS ET NON PERMANENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 97-I ;

VU la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique ;

VU la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111-1 et L 2541-12 ;
- VU** le décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique ;
- VU** sa délibération en date du 6 juillet 2009 statuant sur le tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai ;
- VU** l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en sa séance du 28 septembre 2009 ;

CONSIDERANT le nouveau projet d'établissement de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin d'Obernai ;

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter le nombre d'heures d'enseignement de la trompette au sein de l'Ecole Municipale de Musique, Danse et Dessin afin notamment d'assurer le développement des orchestres de cuivre et de faire face à une demande croissante d'inscriptions dans la discipline trompette à la rentrée 2009/2010, et considérant la demande de l'enseignant concerné ;

1° DECIDE

la création de l'emploi suivant :

- un emploi permanent à temps complet, d'une durée hebdomadaire de service de 20H00, d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, discipline trompette, rattaché à la Direction des Affaires Culturelles et Sportives **à compter du 1^{er} octobre 2009.**

la suppression de l'emploi suivant :

- un emploi permanent à temps non complet d'assistant spécialisé d'enseignement artistique, discipline trompette, d'une durée hebdomadaire de service de 10H00 **à compter du 1^{er} octobre 2009.**

2° AUTORISE

d'une manière générale Monsieur le Maire à procéder au recrutement et à la nomination correspondante afin de pourvoir l'emploi prévu dans le cadre susvisé ;

3° APPROUVE

en conséquence le nouveau tableau des effectifs du personnel de la Ville d'Obernai qui sera mis à jour conformément à la présente décision.

**N° 081/05/2009 EXONERATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE DES LIBRAIRIES
INDEPENDANTES DE REFERENCE**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 80-10 du 10 janvier 1980 modifiée portant aménagement de la Fiscalité Directe Locale ainsi que les articles 17 et 18 de la Loi N° 82-540 du 28 juin 1982 ;
- VU** la loi N° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 et notamment son article 70, modifié par l'article 26 de la Loi N° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;
- VU** le décret N° 2009-395 du 8 avril 2009 rectifié le 10 avril 2009 relatif au label de librairie indépendante de référence ;
- VU** le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1464 I et 1639 A bis ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2331-3 a) 1° et L 2541-12 ;

SUR le Rapport de Présentation préalable portant exposé général des motifs ;

SUR avis de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2009 ;

1° DECIDE

en application combinée des articles 1464 I-I et 1639 A bis – I du Code Général des Impôts d'exonérer de la Taxe Professionnelle les établissements réalisant une activité de vente de livres neufs au détail et qui disposent au 1^{er} janvier de l'année d'imposition du label de librairie indépendante de référence selon les normes fixées par le décret N° 2009-395 du 8 avril 2009 ;

2° PRECISE

que la présente décision, qui sera notifiée aux Services Fiscaux, est applicable au titre de l'exercice 2010.

N° 082/05/2009 CESSION DE DEUX ANCIENNES BALAYEUSES DESAFFECTEES

**LE CONSEIL MUNICIPAL
à l'unanimité,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2541-12-4° ;

CONSIDERANT l'acquisition par la Ville d'Obernai d'une nouvelle balayeuse pour un montant de 132 756 €, équipée notamment d'un bras télescopique et aux fonctionnalités multiples, en substitution des deux balayeuses actuellement en service, à savoir :

- d'une part une balayeuse SEMAT A420, acquise en 1993 pour un montant de 92 239 €, qui a parcouru 94 000 km pour plus de 7500 heures de service, ce matériel étant entièrement amorti mais avec une charge d'entretien annuelle élevée ;

- d'autre part une balayeuse de type Mathieu YNO AZURA2, acquise en 2004 pour un montant de 83 570 € et pour une valeur nette comptable de 13 928 € au 1^{er} janvier de l'exercice, dont le maintien n'est plus justifié ;

CONSIDERANT qu'il a dès lors été préconisé de procéder à la revente des deux engins désaffectés aux plus offrants après publication d'une annonce sur deux sites de vente de matériel d'occasion ;

CONSIDERANT qu'au terme des prospections et des négociations, les résultats suivants ont été obtenus :

- Balayeuse SEMAT A420 : la société VSE propose une reprise à 7 000 €
 - Balayeuse Mathieu YNO AZURA : la société VELUM a présenté une offre à 30 000 € ;
- et**

SUR PROPOSITION de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance 14 septembre 2009 ;

SUR les exposés préalables résultant du Rapport de Présentation ;

1° DECIDE

de se prononcer sur la cession des équipements techniques désaffectés suivants :

- une balayeuse SEMAT A 420 à la société VSE – Voirie Service Environnement dont le siège est à BELFORT au prix de 7 000 € ;
- une balayeuse Mathieu YNO AZURA 2 à la société VELUM dont le siège est à GRIESHEIM PRES MOLLSHEIM au prix de 30 000 € ;

2° PRECISE

que ces prix s'entendent fermes et définitifs, nets vendeur, le matériel étant en outre cédé en l'état et sans garantie ;

3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer tout document destiné à concrétiser ces transactions.

**N° 083/05/2009 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
D'INVESTISSEMENT A LA DELEGATION LOCALE DE LA CROIX
ROUGE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ET DIVERS
EQUIPEMENTS**

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

VU la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (loi D.C.R.A.) et notamment son article 10 ;

VU pour son application le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la Loi DCRA du 12 avril 2000 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2541-12-10° ;

VU la demande présentée le 7 juillet 2009 par Monsieur le Président de la Délégation Locale d'Obernai de la Croix Rouge, tendant à solliciter une participation financière pour l'acquisition de nouveaux équipements dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de secours aux citoyens ;

CONSIDERANT que cette opération, dont le montant des dépenses réellement éligibles est estimé à 27 305 € TTC, entre dans le champ d'application du dispositif de subventionnement des dépenses d'équipement exposées par les associations locales adopté par délibération du Conseil Municipal du 18 octobre 1999 ;

et

SUR le Rapport de Présentation préalable ;

SUR avis conjoint de la Commission de la Solidarité et de l'Action sociale du 11 septembre 2009 et de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2009 ;

1° DECLARE

que l'opération envisagée répond incontestablement à un intérêt local ;

2° ACCEPTE

dès lors de consentir à la Délégation Locale d'Obernai de la Croix Rouge une participation financière exceptionnelle de 15 % du montant TTC de la dépense prévisionnelle relative à l'acquisition de nouveaux équipements, plafonnée à 4 100 € ;

3° ENTEND

par conséquent procéder au versement de la subvention sur production des factures dûment acquittées et du compte rendu financier dans les conditions de contrôle de conformité visées par le décret N° 2001-495 du 6 juin 2001 et l'Arrêté Ministériel du 24 mai 2005 et dont les modalités seront précisées dans la convention à intervenir à cet effet ;

4° DIT

que les crédits nécessaires au versement de la subvention seront inscrits à l'article 2042 du budget en cours.

N°084/05/2009

DECISION MODIFICATIVE DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009 – D.M.3

LE CONSEIL MUNICIPAL
par 26 voix pour et 7 contre
(MM. BOEHRINGER, HEINRICH, Mme OHRESSER, MM. HODÉ, FREYERMUTH,
Mmes HILSZ et SOULÉ-SANDIC),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1612-11 et L 2312-1 ;

VU sa délibération N° 164/08/2008 du 15 décembre 2008 portant adoption des Budgets Primitifs de l'exercice 2009 ;

VU sa délibération N° 037/02/2009 du 30 mars 2009 tendant à l'approbation de la Décision Modificative N° 1 et sa délibération n° 065/04/2009 du 6 juillet 2009 portant adoption de la décision N° 2 du budget de l'exercice 2009 ;

CONSIDERANT que la réalisation de certaines opérations induit des réajustements tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement ;

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle décision modificative du Budget Primitif de l'exercice 2009 ;

et

SUR EXAMEN de la Commission des Finances, du Budget, de l'Economie et des Affaires Générales en sa séance du 14 septembre 2009 ;

1° APPROUVE

la **DECISION MODIFICATIVE N° 3 DES BUDGETS DE L'EXERCICE 2009** conformément aux écritures figurant dans les états annexes ;

2° CONSTATE

que ces mouvements relèvent le niveau global en équilibre consolidé des crédits votés lors de l'adoption des budget primitifs à 20 852 556,73 € en section de fonctionnement et respectivement à 24 268 367,28 € en section d'investissement.

Sont annexés au présent compte-rendu les textes de l'intervention du Groupe « Mieux Vivre Obernai » lus en séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2009 conformément à l'article 31 du Règlement Intérieur.

Ces documents figurent en annexe à titre purement documentaire.
